

30 000
118

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président ;

RG N°2061/2019

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, AKA GNOUMON, et BEDA MARIUS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/07/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame BAYO Sanata
(Maître **SUY BI Gohoré Emile**)

Madame BAYO Sanata, née le 1 Janvier 1981 à Arrah, Coiffeuse professionnelle, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Arrah ;

Contre

La Société ATLAS ASSURANCES
(SCPA Anthony Fofana -& Associés)

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître SUY BI Gohoré Emile**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Deux-Plateaux les Vallons, derrière la Pâtisserie chez PAKO, Résidence Valérie, Appartement C 01, Tél : (225) 22 410 797, Fax : (225) 22 410 824,

Demanderesse ;

DECISION

D'une part ;

CONTRADICTOIRE

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de mise en cause du civilement responsable ;

La Société ATLAS Assurances SA, Société Anonyme, regie par le Code CIMA, dont le siège social est sis à Abidjan, Boulevard de la République 10, Avenue de Docteur CROZET, face au stade FELIX Houphouët-Boigny, 04 BP 314 Abidjan 04, tél : 20 22 35 34 ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens.

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 29/05/2019, pour l'audience du 31/05/2019. A cette date, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien.

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 902/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 28/06/2019.

A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 19 Juillet 2019 ;



Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 27 mai 2019, Madame BAYO SANATA a fait servir assignation à la SOCIETE ATLAS ASSURANCES SA, d'avoir à comparaître le 31 mai 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner à lui payer la somme totale de 18.132.693 FCFA ainsi répartie :
 - 120.000 FCFA au titre de l'ITT ;
 - 5.085.720 FCFA au titre de l'IPP ;
 - 408.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
 - 612.000 FCFA au titre du préjudice esthétique ;
 - 360.000 FCFA au titre du préjudice de carrière ;
 - 10.207.866 FCFA au titre des intérêts de retard du paiement des indemnités ;
 - 1.237.029 au titre des frais de prise en charge médicale ;
- Condamner en outre aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Madame BAYO SANATA expose que le 03 octobre 2015, alors se rendait à Arrah après avoir effectué des achats pour les besoins de son activité de coiffeuse, elle a été victime d'un accident de la circulation ;

Elle explique qu'admise au CHU de Yopougon, elle y a reçu des soins qui n'ont pas consolidé son état de santé de sorte qu'elle continue d'exposer des frais nécessaires à son rétablissement ;

Elle relève qu'à la demande de l'assureur, la société ATLAS ASSURANCES, elle a été examinée par le Professeur SANGARE IBRAHIMA SEGA qui a conclu le 16 octobre 2018 à l'expertise suivante:

- ITT estimé à 60 jours ;
- Date de consolidation fixée au 02/12/2015 ;
- IPP : 41, 37% ;
- Pretium doloris : moyen ;
- Préjudice esthétique : Assez important ;
- Préjudice économique : nul ;
- Préjudice de carrière : nul ;

Elle indique qu'à la suite du rapport d'expertise, la société ATLAS ASSURANCES lui a offert une offre transactionnelle qui a occulté des indemnités essentielles auxquelles elle a droit, notamment, les pénalités de retard dans l'offre de transaction ;

Elle alors procédé à une contre-expertise réalisée le 25 avril 2019 par le Docteur FULGENCE KASSI ASSAMOI BROU, Maître de Conférences, Agrégé dont les conclusions suivent :

- ITT estimé à 60 jours ;
- Date de consolidation fixée au 02/12/2015 ;
- IPP : 41, 55% ;
- Pretium doloris : moyen ;
- Préjudice esthétique : Assez important ;
- Préjudice économique : n'existe pas ;
- Préjudice de carrière : existe ;

Elle estime que la défenderesse étant l'assureur du civilement responsable de l'accident, Monsieur DEBY YAO BENJAMIN, sa garantie doit être retenue aux fins de lui payer les différents chefs d'indemnisation susmentionnés ;

Elle sollicite que le rapport de contre-expertise soit homologué par le tribunal ;

En réplique, la société ATLAS ASSURANCES plaide le rejet des prétentions de la demanderesse;

Elle estime que s'agissant des rapports d'expertise, il y a une divergence manifeste sur l'IPP et le préjudice de carrière de sorte qu'elle sollicite la désignation d'un tiers expert qui sera désigné par les différents experts des parties litigantes;

Elle considère que le rapport de contre-expertise ne peut être homologué et le tribunal doit surseoir à statuer sur les différents chefs de demande qui lui sont présentés jusqu'à ce qu'un tiers expert produise un rapport médical définitif;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 18.132.693 FCFA ;
Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 51 du code CIMA relatif à la mise en œuvre de la garantie de l'assureur dispose : « dans les assurances en responsabilité, l'assureur n'est tenu que si à la suite du fait dommageable prévu

au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ».

Il résulte de cette disposition que l'assureur est une garantie et n'est tenu que lorsque le propriétaire du véhicule ou le civilement responsable a été mis en cause ;

Or, en l'espèce, le civilement responsable Monsieur DEBY YAO BENJAMIN, assuré par la société ATLAS Assurances, n'a nullement été mis en cause par Madame BAYO SANATA, de sorte qu'en application de la disposition susvisée, il convient de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de mise en cause du civilement responsable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit ~~45000~~ 48000
Hors Délai.....
Reçu la somme de quatre huit mille
Quittance n° 022974 et
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 76 Bord. 573, 581/7



Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur